



# Club Suisse du Sacré de Birmanie

## STATUTS

### I. Nom et siège

- Art. 1 Sous le nom de CLUB SUISSE DU SACRÉ DE BIRMANIE (SBICH), il est constitué une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est au domicile de son président.
- Art. 2 L'association fait partie, en tant que personne morale, d'une ou de plusieurs sections de la FÉDÉRATION FÉLINE HELVÉTIQUE (FFH) et donc de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE FÉLINE (FIFé), dont elle en reconnaît les statuts et règlements.

### II. But

- Art. 3 La société a pour but de promouvoir l'élevage sérieux et la propagation du chat SACRÉ DE BIRMANIE de race pure, et d'entreprendre tout ce qui peut contribuer au bien-être du chat. Elle se propose d'atteindre ce but par :
- a. l'association d'éleveurs et de propriétaires de chats SACRÉS DE BIRMANIE même au-delà des frontières du pays.
  - b. le renforcement des liens avec des groupes spécialisés ayant les mêmes intérêts sur le plan national, ainsi qu'avec des organisations internationales, que ce soit directement ou en collaboration avec les fédérations des pays concernés.
  - c. l'échange d'expérience sur l'élevage au cours d'assemblées et au moyen de publications et de la mise à disposition de matériel d'information. On devra s'efforcer d'organiser des assemblées locales bien coordonnées, de façon à tenir compte des différentes régions et des différentes langues du pays. L'assemblée générale par contre aura toujours lieu de façon centralisée. Les publications seront faites en allemand et en français.
  - d. l'organisation d'exposés scientifiques, des conseils théoriques et pratiques sur tout ce qui concerne l'élevage, la génétique, les soins et l'alimentation.
  - e. l'organisation de shows spéciaux et de stands d'information aux expositions félines.
  - f. l'organisation d'expositions félines nationales et internationales sous le patronage d'une section de la FFH.
  - g. l'entremise pour le placement des chatons et pour les étalons.

### **III. Les membres**

Art. 4 Le SBICH comprend :

- des membres simples avec droit de vote (1 voix) (membres actifs)
- des membres doubles avec droit de vote (2 voix) (membres actifs)
- des membres d'honneur avec droit de vote (1 voix) (membres actifs)
- des membres de soutien sans droit de vote (membres passifs)

Les membres doubles sont deux personnes vivant dans le même foyer.

#### **Adhésion**

Art. 5 Toute personne majeure peut devenir membre actif, à condition d'être éleveur ou propriétaire de chat Sacré de Birmanie. Les membres qui revendiquent des droits et des prestations de la FFH doivent en même temps être membre d'une section de cette fédération. Le SBICH ne peut pas représenter directement ses membres auprès de la FFH.

Art. 6 Les membres de clubs félines indépendants et dissidents ne sont pas acceptés comme membres actifs.

Art. 7 Le comité décide d'accueillir un membre sur la base d'une demande d'adhésion écrite adressée au président. La demande peut être rejetée en indiquant les motifs. Le candidat rejeté a, en dernière instance, la possibilité de déposer un recours à la prochaine assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification écrite du refus.

Art. 8 L'adhésion d'un membre peut avoir lieu n'importe quand, sous réserve de l'art. 7. Le candidat accepté devient membre de plein droit dès le paiement de sa première cotisation. Le nouveau membre devra respecter les statuts et règlements du club, de la FFH et de la FIFé.

Art. 9 Les noms des nouveaux membres seront communiqués en assemblées et publiés dans la revue d'information du club.

Art. 10 Le membre actif du SBICH doit communiquer au club par écrit, par quelle section il aimerait que ses droits soient représentés auprès de la FFH (art. 7 des statuts de la FFH).

#### **Cotisation annuelle**

Art. 11 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale pour l'année suivante et perçue pour une année civile. Elle devra être réglée pour la fin mars de l'année en cours. Les membres, qui à la fin mai, malgré rappel par lettres recommandée, n'auront toujours pas payé leur cotisation annuelle, ne recevront plus aucune prestation du club jusqu'au règlement de leur obligation financière. En outre, à la fin de l'année, leur nom sera radié de la liste des membres.

Les membres de soutien paient leur cotisation annuelle sous la forme d'un don qui représente au moins la moitié de la cotisation annuelle normale. En répétant ce don chaque année, ils restent automatiquement membres.

#### **Membres d'honneur**

Art. 12 Le titre de membre d'honneur peut être accordé par l'assemblée générale à des personnes ayant rendu des services particuliers au club. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais ne paient pas de cotisation.

## **Perte de la qualité de membre**

Art. 13 La qualité de membre se perd par :

- a. la démission
- b. le défaut de paiement des cotisations (art. 11)
- c. l'exclusion

Art. 14 La démission doit être donnée par écrit au comité avant le 31 décembre de l'année civile courante, sinon le membre devra répondre de ses obligations financières de l'année suivante.

## **Exclusion**

Art. 15 Le comité peut exclure un membre en lui donnant les raisons de son exclusion.

Art. 16 Les personnes qui achètent des chats pour les revendre et en font donc commerce sont exclus du club.

Art. 17 C'est le comité qui décide de l'exclusion d'un membre ou de radier un membre de la liste. Le membre concerné peut, en dernière instance, faire recours à la prochaine assemblée générale dans les 30 jours à partir de la notification écrite de son exclusion, ceci pour autant que ses obligations financières par rapport au club soient réglées.

## **Sanctions**

Art. 18 Des sanctions doivent être prises en cas de :

- a. remise d'un animal malade à un acheteur, pour autant que le vendeur ait eu connaissance de la maladie et l'a cachée.
- b. condamnation exécutoire pour un délit qui pourrait ternir l'image du club.
- c. falsification ou remise frauduleuse de pedigrees ou autres documents.
- d. infraction aux statuts et règlements du SBICH, de la FFH et de la FIFé.

Art. 19 Des sanctions peuvent être prises en cas de :

- a. manquements prouvés dans l'élevage
- b. affront à un membre ou troubles répétés de la paix du club
- c. comportement inconvenant dans des expositions ou toutes autres manifestations du club ou de sections de la FFH
- d. critiques négatives méchantes et publiques à un juge de la FIFé
- e. infractions aux règlements du club, respectivement aux membres habilités à les appliquer

L'exclusion avec indication de la raison selon art. 15 et communication à la FFH reste expressément réservée.

## **IV. Organisation**

Art. 20 Les organes du SBICH sont:

- a. l'assemblée générale (AG)
- b. les assemblées de membres
- c. le comité
- d. les vérificateurs des comptes
- e. les contrôleurs d'élevage

## **L'assemblée générale (AG)**

Art. 21 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale est convoquée par le comité aussi souvent que les affaires du club l'exigent, ou sur demande écrite et motivée d'un 1/5 des membres du club.

L'AG doit être convoquée avec un délai d'au moins 30 jours.

Art. 22 Une assemblée générale ordinaire doit avoir lieu chaque année, au cours du premier trimestre. Art. 20.

Art. 23 Une assemblée générale convoquée dans les délais est qualifiée pour délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24 Le président doit être en possession des propositions des membres au plus tard 15 jours après la date d'envoi des convocations à l'assemblée générale.

Art. 25 Les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sont:

- liste des présences
- procès-verbal de la dernière assemblée générale
- rapport annuel du président
- rapport du trésorier et des vérificateurs, et décharge du comité
- mutations
- élections :
  - président
  - vice-président
  - secrétaire
  - trésorier
  - du ou des membres adjoints
  - des contrôleurs d'élevage
  - des vérificateurs des comptes
- montant des cotisations pour l'année suivante
- programme annuel et acceptation du budget
- révision des statuts
- propositions du comité et des membres
- nomination de membres d'honneur
- divers

Art. 26 L'élection du président est dirigée par le président du jour.

Art. 27 Chaque membre actif a le droit de vote. Les votations ont lieu à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote à bulletin secret.

Art. 28 Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents, pour autant qu'il ne s'agisse pas de points spécifiés différemment par les statuts.  
Aucune décision ne peut être prise sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour.  
Le président tranche lors d'égalité des voix.

Art. 29 Une révision des statuts ne peut être faite que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle a lieu sur proposition du comité ou si au moins un 1/5 des membres l'exigent. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts.

## **Assemblée des membres**

Art. 30 Les assemblées de membres sont des assemblées et rencontres organisées périodiquement. Pour tenir compte des 4 régions linguistiques, des assemblées décentralisées sont à promouvoir. Un membre du comité de la langue maternelle correspondante devrait être présent à chaque assemblée décentralisée.

Art. 31 Les assemblées de membres seront convoquées par le comité ou par au moins 5 membres du club. La convocation est envoyée par le secrétaire au moins 15 jours avant l'assemblée.

## **Le comité**

Art. 32 Le comité comprend 5 membres :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- un membre adjoint

Il peut être augmenté de deux membres sur demande du comité.

Art. 33 Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans. Tous les membres du comité sont de nouveau rééligibles après l'écoulement de leur mandat.

Art. 34 Le comité s'occupe en commun des affaires qui concernent et intéressent le club. Il en donne un rapport annuel à l'assemblée générale par son président. Les compétences financières sont réglées comme suit :

**comité** : dépenses d'au maximum Fr. 500.- par année, en dehors du budget.

**président** : dépenses d'au maximum Fr. 250.- par année, en dehors du budget.

Il n'est mis aucune limite aux dépenses faites pour une exposition, mais elles doivent être approuvées par la majorité du comité.

Art. 35 Le président représente le club à l'extérieur. Il dirige les assemblées et séances. C'est lui qui a le contrôle de toutes les affaires du club.

Art. 36 Le vice-président représente le président en cas de nécessité et le soutient dans sa tâche.

Art. 37 Le secrétaire s'occupe de la correspondance et tient à jour les mutations. Il rédige les procès-verbaux des séances et des assemblées. Ces procès-verbaux devraient être rédigés en deux langues.

Art. 38 Le trésorier tient la caisse et collecte les cotisations annuelles. Il boucle les comptes au 31 décembre de chaque année et en rédige un rapport pour l'assemblée générale ordinaire. L'argent doit être déposé sur un compte rapportant des intérêts. Les membres du comité ont à tout moment un droit de regard sur les livres de compte et les justificatifs. Comptes et inventaire sont à présenter au comité 30 jours avant l'assemblée générale.

Art. 39 Le club est engagé juridiquement par la signature collective à deux du président ou de son représentant, et du secrétaire ou du trésorier. Le trésorier a la signature individuelle pour le compte de chèques postaux et la signature collective à deux avec le président ou le vice-président pour les affaires bancaires.

Art. 40 Le comité est autorisé à engager des membres pour effectuer des tâches spéciales. En particulier pour des grandes manifestations comme par ex. des expositions, le comité peut désigner un comité d'organisation, duquel le président du club n'en est pas forcément le président. Tous les membres d'un de ces comités ont le droit de vote sur les affaires spécifiques de leur comité.

Art. 41 Le comité est qualifié pour délibérer si la majorité de ses membres participe à la séance.

## **Les contrôleurs d'élevage et les vérificateurs des comptes**

- Art. 42 Comme le comité, les contrôleurs d'élevage sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Le nombre de contrôleurs est fixé par le comité en fonction des besoins. Tout membre actif est éligible à cette fonction, sauf les membres du comité.
- Art. 43 Les tâches des contrôleurs d'élevage sont fixées par les règlements de la FFH. Pour les éleveurs du SBICH, cet organe est avant tout une prestation, car les contrôleurs remplissent une fonction de conseillers et d'aides.
- Art. 44 Les vérificateurs des comptes et suppléants sont aussi nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs ne doivent pas être membres du comité.

Les vérificateurs ont pour tâche d'examiner la comptabilité du point de vue comptable et matériel. L'examen matériel se fait en comparant les dépenses avec le budget et les compétences du comité. Les vérificateurs soumettent chaque année un rapport sur leur travail à l'assemblée générale, accompagné éventuellement de propositions.

## V. Éligibilité

- Art. 45 Seuls des éleveurs de chats Sacré de Birmanie ayant atteint leur majorité sont éligibles aux fonctions du club, à l'exception des vérificateurs des comptes, qui ne doivent pas absolument être éleveurs.

Une seule personne de la même famille ou vivant dans le même foyer est éligible au comité

## VI. Ressources financières

- Art. 46 Les ressources du SBICH proviennent :
- a. des cotisations des membres
  - b. de dons et de legs
  - c. de recettes de manifestations
  - d. des intérêts de la fortune du club
- Art. 47 Le club n'est engagé financièrement que par sa fortune et les cotisations des membres. Le comité et les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers du club.
- Art. 48 Les frais causés par l'accomplissement de tâches pour le club, comme par exemple frais de port, de téléphone, etc., sont remboursés.  
Toutes les fonctions exercées au sein du club le sont à titre gracieux.

## VII. Dispositions finales

- Art. 49 Les désignations de fonctions s'appliquent aussi bien aux personnes féminines que masculines.
- Art. 50 Le club continue d'exister pour autant que 7 membres au moins se font le devoir de continuer. Sa dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des membres inscrits.

Art. 51 En cas de dissolution, les fonds du club seront transmis à la FFH qui devra les conserver pendant dix ans.

Si durant cette période une société est fondée en Suisse avec des buts équivalents, ces fonds lui seront transférés. Si tel n'était pas le cas, ces fonds reviendraient entièrement à la FFH à la fin de cette période.

Les présents statuts ont été discutés et acceptés lors de l'assemblée de fondation du club, le 18 mars 1994, à Baden. En cas de doute, le texte original en langue allemande fait foi.

**Le président : J.M. Monnet**

*L'article 24 a été modifié par l'AG ordinaire du 15 mars 1996 à Olten.*

